

ARRETE MUNICIPAL n°65-2025

du 11 décembre 2025

prononçant la prolongation de la fermeture du lieu de culte Église de Vallenay

Le maire de la commune de Vallenay,

Vu le code général des collectivités notamment son article L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5 ;

Vu les pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52 ;

Vu l'intérêt général,

Considérant que l'état de cet immeuble constitue un péril pour la sécurité du public, en raison de la chute de morceaux du plafond et des murs,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner la fermeture provisoire de l'église de Vallenay,

Considérant la déclaration de sinistre auprès de l'assureur Groupama de la commune de Vallenay, suite à l'arrêté du 29 avril 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel du 12 juin 2020,

Considérant le courrier en date du 28 juin 2022 de l'assurance GROUPAMA indiquant, que suite à l'expertise par la société SARETEC, la sécheresse n'est pas la cause déterminante des désordres sur l'église de Vallenay,

Considérant qu'à cet effet, il importe de prolonger les arrêtés municipaux n° 21-2021 du 27 avril 2021, n° 36-2021 du 1^{er} septembre 2021, n° 04-2022 du 21 février 2022, n° 55-2022 du 20 décembre 2022, n° 35-2024 du 23 mai 2024, n° 1-2025 du 07 janvier 2025

ARRÊTE :

Article 1 : Les arrêtés municipaux n° 21-2021 du 27 avril 2021, n° 36-2021 du 1^{er} septembre 2021, n° 04-2022 du 21 février 2022, n° 55-2022 du 20 décembre 2022, n° 35-2024 du 23 mai 2024, n° 1-2025 du 07 janvier 2025 sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : Un courrier de l'assureur GROUPAMA en date du 28 juin 2022, indiquant que suite à l'expertise menée par la société SARETEC, les désordres ne sont pas consécutifs à des mouvements de terrain différentiels dus à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Un architecte a été mandaté afin qu'il effectue une étude et un chiffrage des travaux à réaliser sur l'église de Vallenay.

Article 3 : Toutes les prescriptions énoncées dans l'arrêté municipal n° 21-2021 du 27 avril 2021, n° 36-2021 du 1^{er} septembre 2021, n° 04-2022 du 21 février 2022, n° 55-2022 du 20 décembre 2022, n° 35-2024 du 23 mai 2024, n° 1-2025 du 07 janvier 2025 susvisés demeurent, à savoir :

- L'accès de l'Église de Vallenay est interdit au public dans l'attente d'une étude diagnostic précise de l'état de l'immeuble.
- La réouverture de cet immeuble au public ne pourra intervenir qu'après une évaluation des dommages et/ou d'une mise en conformité et une autorisation délivrée par arrêté municipal

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à :

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le 12/12/2025

Berger
Levrault

ID : 018-211802707-20251211-2025_12_A65-AR

Madame la Sous-Préfète de Saint Amand Montrond
La Gendarmerie de Châteauneuf-Sur-Cher
Le Diocèse de Bourges
Monsieur l'Abbé de Châteauneuf-Sur-Cher

Fait à Vallenay,
Le 11 décembre 2025
Le Maire,
Marina DUPUY



Diffusion sur le site internet de la commune <http://www.mairie-vallenay.fr> le : 12 décembre 2025